



RÈGLEMENT INTERIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS COMMUNAUTAIRES



Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260608-20260608-27DCC-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS COMMUNAUTAIRES

Préambule

Article 1 - Objet

Article 2 - Règles générales applicables à tout équipement public

Article 3 - Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Article 4 - Responsabilité légale

Article 5 - Matériel

Article 6 - Assurances

Article 7 - Utilisation des installations sportives et culturelles mises à disposition

Article 8 - Astreinte

Article 9 - Dispositions soumises à autorisation

Article 10 - Dispositions complémentaires

Article 11 - Application du présent règlement intérieur

ANNEXE A – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES EXTERIEURS

I. Le Centre sportif du Malivert et terrains synthétiques de Football

Article 1 - Accès aux équipements

Article 2 - Tenue vestimentaire

Article 3 - Annulations de matchs

Article 4 - Hygiène et entretien

Article 5 - Vestiaires

Article 6 - Respect du voisinage

Article 7 - Circulation

II. Le skate-park

Article 1 - Activité

Article 2 - Accès

Article 3 – Règles d'utilisation

Article 4 - Détériorations

ANNEXE B – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES COUVERTS

I. Les salles omnisports

Article 1 - Utilisation

Article 2 - Tenue vestimentaire

Article 3 - Sécurité

Article 4 - Ballons spécifiques pour les aires couvertes

Article 5 – Espace convivial

II. Salles d'activités spécifiques

A) Dojos

Article 1 - Respect du matériel

Article 2 - Tenue vestimentaire

B) Salle de danse

Article 1 - Respect des sols

III. Centre sportif de la Saône (Crottet)

Article 1 – Utilisation du complexe tennistique

Article 2 – L'accès aux courts de tennis

Article 3 – L'organisation des cours de tennis

Article 4 – L'organisation de compétitions ou de manifestations

Article 5 – Sécurité et respect du lieu

Article 6 – Espace de réunion

ANNEXE C – Capacité d'accueil par établissement et par salle

REGLEMENT INTERIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS COMMUNAUTAIRES

PREAMBULE

La Communauté de communes de la Veyle, en qualité de propriétaire, assure la gestion et l'entretien des équipements sportifs et culturels communautaires.

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui permettra d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

Ce règlement doit également permettre de préciser les relations entre les différents utilisateurs au sein des équipements sportifs de la Communauté de communes de la Veyle, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel communautaire.

ARTICLE 1 - OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et, en annexe, les conditions particulières, d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de communes de la Veyle, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics dont notamment les services de la Communauté de communes, les scolaires et les sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, aux heures et conditions déterminées par la collectivité pour chaque installation. Le skate-park est pour sa part en accès libre.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Communauté de communes de la Veyle.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 – REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT EQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 3).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut-être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs exceptés aux abords équipés de cendrier.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, et retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des installations sportives exceptés les chiens d'assistance.

ARTICLE 3 – SECURITE ET EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIES, SURETE)

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil (cf. annexe C).

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs), cf. annexe C.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de gendarmerie ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel communautaire.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE LEGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives communautaires, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

La Communauté de communes de la Veyle décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents de toute nature dont peuvent être victimes les utilisateurs, les spectateurs ou les tiers dans l'enceinte des installations sportives en raison de la pratique des sports, de l'indiscipline des joueurs ou de leurs dirigeants, d'une organisation insuffisante ou d'un évènement naturel.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement (voir article 10).

ARTICLE 5 – MATERIEL

Matériel appartenant à la Communauté de communes de la Veyle :

La Communauté de communes met à disposition du matériel pour permettre aux utilisateurs de pratiquer leurs activités dans les meilleures conditions possibles.

L'entretien courant et le remplacement du matériel usagé appartenant à la Communauté de communes de la Veyle est à la charge de la Communauté de communes.

Les utilisateurs sont responsables des installations et du matériel mis à leur disposition, ainsi que de toutes dégradations directes ou indirectes causées par leurs membres ou leurs invités.

En cas de dégradation, les utilisateurs sont tenus d'en informer immédiatement la Communauté de communes de la Veyle.

La remise en état sera assurée par la Communauté de communes aux frais de l'utilisateur concerné.

Tout responsable associatif doit vérifier en amont de son utilisation la bonne installation du matériel mis à disposition pour l'activité afin d'en assurer un usage en toute sécurité.

Matériel appartenant aux associations :

La Communauté de communes de la Veyle autorise les associations à entreposer leurs matériels après accord de la Communauté de communes. A cet effet, les associations fournissent la liste du matériel entreposé et elles utilisent les emplacements définis d'un commun accord avec la Communauté de communes.

L'association doit s'assurer que l'ensemble du matériel a fait l'objet d'un contrôle de sécurité et qu'il respecte les normes en vigueur. Celui-ci doit être récent et compatible avec les équipements du site (interrupteur, puissance électrique...) sous peine de non-déplacement de l'astreinte en cas de coupure électrique.

La Communauté de communes ne peut pas être tenue responsable des dégradations ou vols causés au matériel appartenant à l'association et entreposé dans les installations communautaires.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

L'attestation d'assurance devra être obligatoirement fournie lors de la demande d'utilisation des installations et elle devra couvrir la durée totale de la mise à disposition.

Il est exigé de tous les usagers d'être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES A DISPOSITION

L'utilisation des installations sportives pourra selon les cas être accordée à titre gracieux ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil communautaire. Toute utilisation fera l'objet d'une convention de mise à disposition. Le Trésor Public est chargé de recouvrir le paiement des factures émises par la Communauté de communes.

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Communauté de communes de la Veyle, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Communauté de communes.

7-1 : Conditions générales d'ouverture

- Les temps de mise à disposition s'entendent pour la pratique effective de l'activité. Une tolérance de 15 minutes en aval et 15 minutes en amont sera accordée aux usagers pour les temps annexes (mise en place et rangement du matériel, douches).

- L'utilisation des installations sportives pendant les périodes de vacances scolaires est soumise à autorisation (dossier annuel). Les accueils de loisirs sont prioritaires pour ces périodes. De plus, la Communauté de communes se réserve le droit de fermer les établissements pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires pendant ou en dehors de ces périodes.

- Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation des salles ou espaces extérieurs est exigé pour le bon fonctionnement des installations. Les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage.

- La Communauté de communes se réserve le droit de modifier les conditions d'ouverture ou de suspendre l'accès à l'équipement pour des raisons d'entretien, de mise aux normes, de risque d'accident, de péril sur le bâtiment ou pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

- La Communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public

7-2 : Demande de mise à disposition d'une installation sportive communautaire

- L'utilisateur adresse au mois de mai les demandes d'utilisation en continu pour l'année scolaire suivante. Pour les réservations ponctuelles ne relevant de l'évènementiel, les demandes doivent être formulées au moins quatre semaines avant la date concernée, sous réserve d'acceptation.

Toutes ces demandes s'effectuent par courrier au siège de la Communauté de communes de la Veyle, Pôle des services publics, 10 rue de la poste à PONT-DE-VEYLE (01290) ou par mail à vieassociative@cc-laveyle.fr.

- L'utilisateur doit également informer par courrier la Communauté de communes en cas de non-utilisation temporaire ou définitive d'un créneau horaire.

Toute modification d'utilisation (changement de créneau horaire, jour, date), ~~sous réserve de disponibilité,~~ fera l'objet d'un avenant à la convention.

7-3 : Règles d'utilisation

Pour satisfaire aux règles d'hygiène et de sécurité, il est expressément interdit de :

- Utiliser des verres et bouteilles en verre
- Circuler en chaussures de ville ou à crampons sur les revêtements de sols des salles de sports
- Coller des affiches ou tracts sur les murs et les installations sans autorisation préalable
- Apposer des marquages sur les sols et les murs
- Circuler ou poser son vélo / trottinette à l'intérieur des locaux
- Laisser des enfants seuls sans surveillance adulte
- Fumer et cracher dans les locaux
- Jeter des débris de toute nature que ce soit dans l'établissement
- Fixer toute affiche contre les portes et murs (quel que soit le type de fixation)
- D'être accompagné d'un animal même tenu en laisse (sauf chien d'assistance)
- D'accéder aux aires de pratique avec des chaussures non adaptées (il est vivement conseillé de posséder une paire de chaussures exclusive à la pratique de l'activité : chaussures de sport ne faisant pas de traces, propres et sans risques pour la pratique)
- Modifier les équipements sportifs (tatami, barre de danse, poteaux de volley-ball, tennis et badminton, paniers de basket-ball, cages de hand-ball et tout autre équipement mis à la disposition des pratiquants et utilisateurs)
- Fixer ou sceller, de manière durable, du matériel et mobilier sans avis écrit de la part de la Communauté de communes.
- D'installer des banderoles publicitaires même temporaires sans obtention préalable d'une convention d'occupation du domaine public auprès de la Communauté de communes de la Veyle.

En outre, les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter :

- Après chaque séance, le responsable de l'association doit s'assurer : qu'aucune lampe n'est restée allumée, qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter, que toutes les portes sont fermées, que le matériel est bien rangé
- Les éducateurs sportifs, professeurs ou autres organisateurs, sont tenus de vérifier toute intrusion durant la pratique sportive une fois tous les utilisateurs à l'intérieur
- Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la dignité humaine est interdit. Tout contrevenant sera mis à la disposition des services de gendarmerie et fera l'objet de poursuites pénales.
- De pratiquer les jeux de ballons ou toute autre activité physique et sportive en dehors des équipements prévus à cet effet. Les équipements communautaires sont prévus pour une utilisation normale et non détournée.
- La mise en place et le rangement du matériel sont à la charge des utilisateurs.
- En cas de non-respect des dispositions précitées, la Communauté de communes procédera à un rappel à l'ordre par écrit à l'utilisateur. En dernier ressort, la Communauté de communes pourra prononcer des suspensions voire des exclusions sans préavis ni indemnité.

7-4 : Evacuation des ordures ménagères :

- Le tri est réalisé par les associations : les déchets recyclables sont apportés par les associations dans des points d'apport volontaire.

- Entrée non verrouillée et/ou portes ouvertes au départ de la dernière association (y compris les issues de secours),
- Eclairage des salles non éteint, matériel non rangé (y compris celui appartenant aux associations, stocké dans des locaux afférents),
- Utilisation non adaptée des portes de secours,
- Port de chaussures et/ou chaussons sur les tapis,
- Déplacement de l'astreinte en cas d'alarme déclenchée par des issues non fermées,
- Déplacement de l'astreinte en cas d'alarme déclenchée pour non-respect des horaires d'évacuation.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le

Le Président de la Communauté de communes,



Christophe GREFFET

ANNEXE A : LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES EXTERIEURS

Cette annexe s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le Conseil Communautaire.

I – LE CENTRE SPORTIF DU MALIVERT ET TERRAINS SYNTHETIQUES DE FOOTBALL

Ce centre sportif, situé à LAIZ, regroupe le terrain de football synthétique et le terrain de rugby.

Un deuxième terrain synthétique de Football est situé à Vonnas à côté du gymnase du Renon.

ARTICLE 1 – ACCES AUX EQUIPEMENTS

Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande auprès de la Communauté de communes de la Veyle.

ARTICLE 2 – TENUE VESTIMENTAIRE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques). Il est interdit d'utiliser des crampons sur le terrain synthétique.

ARTICLE 3 – ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives sont interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe adverse, les terrains ne seront pas systématiquement conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical. Cette utilisation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – HYGIENE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communautaires, il est demandé aux utilisateurs et aux visiteurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

Il leur est ainsi demandé de :

- Jeter leurs débris dans les poubelles ;
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Respecter le matériel.

ARTICLE 5 – VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

La Communauté de communes de la Veyle décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 6 – RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

ARTICLE 7 – CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du stade.

La circulation d'autres véhicules est soumise à conditions.

II – LE SKATE-PARK

ARTICLE 1 – ACTIVITE

Le skate-park est réservé exclusivement à des activités de glisse telles que le roller, le skate-board. Toute autre activité à laquelle le skate-park n'est pas destiné est interdite : jeux de ballon, véhicules à moteur, vélo.

ARTICLE 2 - ACCES

Le skate-park est libre d'accès. Il n'est pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

L'accès est réservé aux jeunes à partir de 8 ans (sauf pour les activités encadrées) sous la seule responsabilité des parents pour les mineurs, sous la seule responsabilité des utilisateurs majeurs.

La présence de 2 personnes au moins est nécessaire sur le skate-park pour la sécurité des pratiquants. Seules les personnes munies d'un équipement adapté pourront accéder à la piste.

ARTICLE 3 - REGLES D'UTILISATION

L'accès au skate-park est autorisé jusqu'à 22 heures. Toute personne présente sur le site doit impérativement respecter les riverains, éviter toute nuisance sonore, et respecter le matériel et l'espace environnant.

Pour des raisons de sécurité, il convient d'éviter toutes projections de cailloux ou autres objets sur la piste. Il est demandé de laisser les lieux propres.

S'agissant des risques liés à l'utilisation, la pratique des jeux de glisse sur un skate-park présente des risques d'accident. Il est obligatoire d'utiliser des protections individuelles appropriées : casque, genouillères, coudières, protège-poignets, etc... Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi ou pour autrui.

La Communauté de communes de la Veyle décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 - DETERIORATIONS

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules, le terrain ou l'environnement immédiat, il convient d'appeler la Communauté de communes de la Veyle : 03.85.23.90.15.

En cas d'accident : Pompiers : 18 (ou 112 à partir d'un portable) / SAMU : 15 / Gendarmerie : 17.

ANNEXE B : LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES COUVERTS

I – LES SALLES OMNISPORTS

Il s'agit ici du complexe sportif et culturel de l'Escale (SAINT-JEAN-SUR-VEYLE), du Centre sportif de l'Irance (MEZERIAT), du Centre sportif de la Veyle (PONT-DE-VEYLE) ainsi que du Centre sportif du Renom (VONNAS).

ARTICLE 1 – UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux services de la Communauté de communes de la Veyle, aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 2 – TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée (semelles blanches ou non marquantes, propres, et réservées à l'entraînement en salle). Tout autre type de chaussures est à proscrire (talons, crampons).

ARTICLE 3 – SECURITE

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux. Il est interdit de monter au mur d'escalade sans y être autorisé par une convention avec la Communauté de communes.

La fréquence maximale instantanée de personnes en transit dans les salles doit être respectée (cf. annexe C).

ARTICLE 4 – BALLONS SPECIFIQUE POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

ARTICLE 5 – ESPACE CONVIVIAL

L'espace convivial désigne le bar situé dans le hall d'entrée de chaque équipement (sauf Centre Sportif de la Veyle). Ce lieu ne doit pas servir de lieu de stockage des denrées alimentaires ou des boissons, dans le strict respect des conditions d'hygiène en vigueur strictes afin d'éviter tout risque de contamination. Il peut servir à la préparation de sandwiches, mais pas pour la préparation de repas. L'utilisation de verre et bouteilles en verre est interdite.

II – SALLES D'ACTIVITES SPECIFIQUES

A) DOJOS :

ARTICLE 1 – RESPECT DU MATERIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

ARTICLE 2 – TENUE VESTIMENTAIRE

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Les utilisateurs se déchaussent devant la porte. Il est interdit de porter des chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.
Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

B) SALLE DE DANSE

ARTICLE 1 – RESPECT DES SOLS

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet de la salle d'expression corporelle munis de chaussures adaptées à cette surface (chaussons de danse ou de gymnastique, baskets souples à semelles blanches ou non marquantes, propres, et réservées à l'entraînement en salle de danse). Les chaussures à talons ou à crampons sont interdites.
Toute nourriture ou boisson est interdite dans cette salle.

III – CENTRE SPORTIF DE LA SAÔNE (CROTTET)

ARTICLE 1 – UTILISATION DU COMPLEXE TENNISTIQUE

Le complexe tennistique, qui comprend des courts de tennis couverts, est réservé aux membres de l'association avec laquelle la Communauté de communes a signé une convention de mise à disposition de l'installation sportive.

ARTICLE 2 – L'ACCES AUX COURTS DE TENNIS

Les courts de tennis sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture définis par la collectivité et affichés à l'entrée du site.

Les courts sont uniquement accessibles aux membres de l'association à jour de leur cotisation et, en dehors des entraînements encadrés, aux membres qui sont en capacité de justifier d'une réservation validée.

Les courts peuvent également être utilisés par des groupes encadrés par du personnel communautaire et des groupes scolaires.

L'accès aux courts de tennis est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée et notamment aux personnes munies de chaussures de tennis appropriées (semelles blanches ou non marquantes, propres). Tout autre type de chaussures est à proscrire (talons, crampons).

L'usage de ballons ou de tout accessoire (sportif ou non) autres que ceux réservés à la pratique du tennis est formellement interdit.

ARTICLE 3 – L'ORGANISATION DES COURS DE TENNIS

Seuls les cours de tennis proposés par l'association sont autorisés dans l'équipement. Il est formellement interdit d'utiliser les courts de tennis pour y dispenser des cours particuliers ou collectifs à titre onéreux.

ARTICLE 4 – L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable,

comme prévu dans le règlement intérieur des installations sportives.

ARTICLE 5 – SECURITE ET RESPECT DU LIEU

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- De jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détritrus ;
- De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons ;
- De fumer dans l'enceinte des courts couverts, y compris dans la salle de réunion ;
- De pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts ;
- De faire entrer des animaux.

Les parties communes (vestiaires, salle de réunion) doivent être maintenues en parfait état de propreté. Les vestiaires sont à la disposition de tous et ne sont pas personnels, ils doivent être libérés de tout effet personnel au départ de l'installation.

ARTICLE 6 – ESPACE DE REUNION

Ces espaces ne peuvent être réservés pour un usage individuel et sont uniquement mis à disposition de l'association.

L'utilisation de l'espace de réunion est exclusivement réservée à l'organisation de réunion interne ou de sessions de formation et parfois de moments de convivialité.

L'utilisation de cet espace doit également être paisible et respectueuse du voisinage.

Pour chacun de ces espaces, le nombre de participants ne peut dépasser leur capacité d'accueil fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés.

L'association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

ANNEXE C : CAPACITE D'ACCUEIL PAR ETABLISSEMENT ET PAR SALLE

SITES	Classement ERP	Effectifs publics sur la totalité du bâtiment	Effectifs dans les salles (activités traditionnelles hebdomadaires)			
Centre sportif de l'Irance	3ième catégorie type X	420	Petite salle 82 pers	Grande salle 286 pers		
Centre sportif de la Veyle	3ième catégorie type L.X	400	Grande salle 181 pers	Salle polyvalente 22 pers		
Centre sportif du Renon	3ième catégorie type X	420	Grande salle 294 pers	Dojo 81 pers		Salle de lutte 25 pers
Escalé	1ière catégorie type L.X	1859	Grande salle 290 pers	Dojo 57 pers		Danse 50 pers
Centre sportif du Malvert	5ième catégorie type L	146	Club house 19 pers	Vestiaires 80 pers		
Centre sportif de la Saône	5ième catégorie type X	70	Salle d'accueil 7 pers	Salle convivialité 4 pers		Tennis 50 pers